

livrés aux régiments ou à des unités d'artillerie de garnison?

2. A quels régiments d'artillerie de garnison le département se propose-t-il de fournir des canons de ce modèle?

3. Les canons de 12, se chargeant par la culasse, sont-ils classés comme canons d'artillerie de campagne; en arme-t-on généralement les régiments d'artillerie de campagne?

4. Le département oblige-t-il les régiments ou unité d'artillerie de garnison d'apprendre la manœuvre des canons de 12, se chargeant par la culasse?

5. Le département a-t-il la coutume de confier des canons d'artillerie de campagne aux régiments d'artillerie de garnison pour des fins d'entraînement ou autres fins?

6. Y a-t-il quelque but utile à atteindre par l'obligation imposée à la compagnie n° 1 du 5e régiment d'artillerie canadienne de pratiquer la manœuvre des canons de 12, se chargeant par la culasse?

7. Pourquoi, entre toutes les compagnies de ce régiment, la compagnie n° 1 a-t-elle été choisie pour apprendre la manœuvre de ces canons?

8. Le département a-t-il l'intention de fournir au 5e régiment d'artillerie canadienne des chevaux afin de lui permettre de s'entraîner comme régiment de cavalerie?

M. L'ORATEUR: Question abandonnée.

Sir FREDERICK BORDEN: J'aimerais beaucoup, monsieur l'Orateur, à répondre à cette question si quelque député voulait la poser.

M. TALBOT: Je demande l'autorisation de poser la question.

L'hon. M. FOSTER: L'honorable député (M. Talbot) a-t-il la permission de l'honorable député (M. Barnard) qui a donné avis de la question?

Sir WILFRID LAURIER: Non, ce n'est pas nécessaire.

L'hon. M. FOSTER: Mais une question d'un député ne devrait pas lui être prise par un autre député sans son consentement.

Sir FREDERICK BORDEN: Je dois déclarer qu'il y a eu un malentendu sur ce point particulier par suite d'une question à laquelle il a été répondu il y a quelques jours. J'ai eu une déclaration préparée par l'inspecteur général, le général Lake, qui, en réalité, pensant qu'il y avait eu méprise à ce propos, a offert volontairement ce renseignement et a désiré que je le soumette à la Chambre. Je crois que ce serait bon de le donner.

L'hon. M. FOSTER: Je ne discute pas si ce serait avantageux ou non, mais je maintiens le principe. Il ne me semble pas que ce soit le meilleur moyen à employer.

Sir FREDERICK BORDEN: Je pourrai donner lecture du renseignement à un autre moment.

L'hon. M. FOSTER: L'honorable ministre n'a rien qui l'empêche de le déposer.

M. BARNARD.

M. L'ORATEUR: Comme on a soulevé le point de savoir si une question devrait être posée en l'absence du député qui en a donné avis, il vaut mieux laisser ce point en suspens.

AFFAIRES DE ROUTINE.—PATRONAGE DE PARTI.

Relativement à l'avis de motion suivant:

Que le système de patronage de parti qui prévaut actuellement constitue une menace pour un gouvernement honnête et efficace, pousse au gaspillage des ressources publiques et à l'extravagance en fait de dépenses, tend inévitablement à corrompre et à abaisser la morale publique et devrait être immédiatement répudié par notre administration fédérale.

L'hon. M. FOSTER: Je désire donner avis de motion au premier ministre (sir Wilfrid Laurier) que mercredi prochain, si cette résolution est atteinte par l'ordre du jour, j'ai l'intention d'en demander l'adoption.

AFFAIRES JUDICIAIRES DU DISTRICT DE MONTREAL.

M. F. D. MONK (Jacques-Cartier) fait une motion en vue d'obtenir:

Qu'un ordre de la Chambre soit émis, pour un état faisant connaître le nombre de causes en délibéré, ou dans lesquelles le jugement a été réservé, dans la cour supérieure du Bas-Canada par des juges de cette cour siégeant dans et pour le district de Montréal, ledit état ne devant embrasser que les causes de cette cour entendues en la cité de Montréal; et celle de ces causes en délibéré ou réservées à la date du premier décembre courant.

Cette question a un caractère d'urgence, mais pourtant je n'ai pas l'intention d'entrer dans de grands développements à son sujet. Je désire simplement attirer l'attention du Gouvernement sur un état de choses qui a existé depuis trop longtemps dans la ville de Montréal. On a fait, comme le sait le premier ministre (sir Wilfrid Laurier), une demande de la part du barreau, du public, et je crois, des juges eux-mêmes, s'ils en avaient la faculté, pour avoir des juges additionnels à Montréal. D'après nos lois, les juges ont l'autorité d'appeler à leur aide les juges des autres districts, et ils le font, autrement ils ne pourraient pas y tenir. Ces juges viennent autant qu'ils peuvent et rendent des services autant que possible, mais ce que je tiens à bien faire remarquer, c'est que l'insuffisance des juges de la cour supérieure dans ce district particulier est maintenant évidente. Comme le sait mon très honorable ami, la législature provinciale a modifié la loi et a prévu deux juges de plus pour la ville de Montréal. La loi qui est requise a été adoptée par la province il y a deux ans. Comme le sait la Chambre, l'organisation du tribunal dépend de la pro-